

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Dippach et Holzem à l'occasion d'une cérémonie de commémoration.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une cérémonie de commémoration, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR103 entre Dippach et Holzem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Durant le déroulement de la cérémonie, entre 14.00 et 16.30 heures, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR103 (PK 5,890 – 5,290) de Holzem vers Dippach.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la cérémonie de commémoration.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH